



34420 Hérault

TEL. 04 67 90 94 44 - FAX 04 67 90 87 00

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2023/76 PORTANT SUR LA RÉGLEMENTATION
RELATIVE A UN ACCES LIMITE DE LA PLAGE AU DROIT DE LA LAGUNE
DE LA MAÏRE SUR LA COMMUNE DE PORTIRAGNES**

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses Articles L. 2122-18, L 2122-28, L2212-1, L 2212-2, et L 2212-4, relatifs aux pouvoirs de police du Maire et à la police municipale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L-2213-1, L2213-2 et L2213-4 relatifs aux pouvoir de police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de l'environnement Livre III relatifs aux espaces naturels,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 322-1 à L 322-10-2, concernant les dispositions générales et la gestion des terrains du conservatoire du littoral,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L 428 et les articles R 432-42, concernant les dispositions pénales au sein des terrains du conservatoire du littoral et des agents compétents,

Vu la directive 79/409/CEE concernant la conservation des oiseaux sauvages,

Vu la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvage,

CONSIDERANT qu'eu égard à la fréquentation de l'ensemble des espaces littoraux sur la commune de Portiragnes, par un grand nombre de promeneurs, il convient de prendre toutes les mesures destinées à maintenir la tranquillité publique, à garantir la sécurité des personnes et à assurer la protection des espaces naturels, des paysages, de la faune, de la flore et de l'avifaune nicheuse,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les itinéraires d'accès au site,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La partie de la plage au droit de la lagune de la Maire sur la commune de Portiragnes, figurant sur le plan annexé, est mis en défens.

ARTICLE 2 : Cette zone, ainsi que ses accès, est interdite aux piétons et aux chiens, dès parution du présent arrêté et ce, jusqu'au **03 septembre 2023**.

ARTICLE 3 : La délimitation physique de la zone interdite d'accès est balisée par un dispositif empêchant l'accès et par des panneaux d'informations prévues à cet effet. L'accès au sentier du littoral et au Domaine Public Maritime, sera maintenu

ARTICLE 4 : Les contrevenants aux dispositions de l'arrêté sont punis de l'amende prévue par les contraventions de la 4^{ème} classe.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : La Police Municipale de la commune de Portiragnes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valras, les agents assermentés et mentionnés à l'article 428-20 du code de l'environnement, sont chacun en ce qui les concerne, chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie, et dont une ampliation sera adressée au Préfet de l'Hérault.

Fait à PORTIRAGNES, le 19 avril 2023

Affiché le : 20/04/2023

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



